

Message

du

Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale

concernant

la garantie de la loi constitutionnelle du canton de Genève
prorogeant les fonctions des magistrats judiciaires,
adoptée en votation populaire des 11/12 mars 1916.

(Du 19 mai 1916.)

Monsieur le président et messieurs,

La loi constitutionnelle genevoise du 6 mars 1909 relative à l'élection des magistrats de l'ordre judiciaire dispose dans son article 1^{er} ce qui suit :

« Article premier. Les magistrats de l'ordre judiciaire (à l'exception des juges prud'hommes) sont élus tous les six ans, dans le mois d'avril, par l'ensemble des électeurs réunis au conseil général. Ils entrent en fonctions le 1^{er} juin suivant. »

En conformité de la disposition transitoire contenue dans l'article 10 de ladite loi, les magistrats de l'ordre judiciaire ont fait l'objet d'une élection générale en avril 1910 pour six ans de fonctions. Cette période de six ans expire le 31 mai de l'année présente. Une nouvelle élection aurait dû intervenir en avril. Or étant donné que le Grand Conseil de Genève est actuellement saisi d'un projet de loi pour la création d'un tribunal de commerce et vu le fait que la réforme de l'organisation judiciaire et de la procédure civile est à l'étude dans le canton, le Conseil d'Etat a soumis au législateur cantonal le projet d'une loi prorogeant pour deux ans, soit jusqu'au 31 mai 1918, la durée de fonctions des

magistrats de l'ordre judiciaire actuellement en charge. Les modifications dans le personnel judiciaire nécessitées par la réforme législative indiquée plus haut pourront ainsi avoir lieu lors de l'élection générale en 1918. Le Grand Conseil a adopté le projet dans sa séance du 5 février 1916 et le peuple genevois l'a accepté à son tour, par 3333 voix contre 291, dans la votation des 11/12 mars 1916.

Cette « Loi constitutionnelle prorogeant les fonctions des magistrats de l'ordre judiciaire » comprend un article unique ainsi conçu :

« En dérogation à l'article premier de la loi organique concernant l'élection cantonale des magistrats de l'ordre judiciaire, du 6 mars 1909, les magistrats en fonctions le 31 mai 1916 resteront en charge pendant deux ans, soit jusqu'au 31 mai 1918. »

Par office du 14 mars, le Conseil d'Etat du canton de Genève a sollicité la garantie fédérale.

La loi en question rentre dans le cadre des dispositions constitutionnelles du canton de Genève et a besoin, dès lors, de la garantie en conformité de l'article 6 de la constitution fédérale. Elle n'a qu'une valeur temporaire. Son but est de proroger à titre exceptionnel la période constitutionnelle de fonctions des magistrats de l'ordre judiciaire. Or il est bien évident qu'une telle loi n'est pas contraire aux dispositions de la constitution fédérale. Rien ne s'oppose à ce que la garantie fédérale soit accordée. Nous vous proposons donc d'adopter le projet d'arrêté fédéral ci-après.

Veillez agréer, monsieur le président et messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Berne, le 19 mai 1916.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,

DECOPPET.

Le chancelier de la Confédération,

SCHATZMANN.

(Projet.)

Arrêté fédéral

accordant

la garantie fédérale à la loi constitutionnelle du canton de Genève prorogeant les fonctions des magistrats de l'ordre judiciaire.

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE

DE LA

CONFÉDÉRATION SUISSE,

Vu le message du Conseil fédéral du 19 mai 1916 relatif à une loi constitutionnelle du canton de Genève, adoptée dans la votation populaire des 11/12 mars 1916, prorogeant les fonctions des magistrats de l'ordre judiciaire;

Considérant que cette loi ne renferme rien de contraire aux dispositions de la constitution fédérale;

En application de l'article 6 de la constitution fédérale,

arrête :

1. La garantie fédérale est accordée à la loi constitutionnelle du canton de Genève, adoptée dans la votation des 11/12 mars 1916, prorogeant les fonctions des magistrats de l'ordre judiciaire.

2. Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution du présent arrêté.

=====

Message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale concernant la garantie de la loi constitutionnelle du canton de Genève prorogeant les fonctions des magistrats judiciaires, adoptée en votation populaire des 11/12 mars 1916, (Du 19 mai 1916.)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1916
Année	
Anno	
Band	3
Volume	
Volume	
Heft	23
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	675
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	07.06.1916
Date	
Data	
Seite	172-174
Page	
Pagina	
Ref. No	10 080 980

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.